

## Délibération 2020-68 Conseil d'administration du 10 décembre 2020

Objet : périmètre et critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur le métier d'auxiliaire de puériculture

M. Domeizel, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

## **Exposé**

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2020-21 du 23 janvier 2020 portant sur la détermination des priorités 2020, pouvant faire l'objet de dépôt de demande d'accompagnement financier spécifique à l'initiative des employeurs, dont le métier d'auxiliaire de puériculture, dans le cadre du programme d'actions 2018-2022 du Fonds national de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 8 décembre 2020 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le lancement au 1er trimestre 2021 d'un appel à projets portant sur le métier d'auxiliaire de puériculture aux conditions suivantes :

- une durée de la démarche de 24 mois
- sur l'ensemble du territoire
- auprès de tous les employeurs territoriaux et hospitaliers
- portant sur la phase de diagnostic, l'élaboration et le déploiement d'un plan d'actions
- pour un nombre limité de 24 projets maximum à accompagner
- pour une enveloppe globale d'un montant de 6 millions d'euros
- selon les modalités financières suivantes :
- accompagnement plafonné à 400 000 euros pour les collectivités et établissements supérieurs à 350 affiliés et à 200 000 euros pour ceux inférieurs à 350 affiliés
- destiné à prendre en charge les coûts directs engagés par les collectivités (temps passé) ainsi que les frais liés à l'achat de matériel et de prestations (à hauteur de 70 %

pour ces deux derniers) sans que ce montant de prestations externes ne puisse dépasser  $30\ \%$  du plafond susmentionné.

Bordeaux, le 10 décembre 2020 Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac